COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIDON VALLEE D'AUGE REUNION DU 27 JUIN 2017

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur François AUBEY.**

Etaient Présents :
Mesdames et Messieurs Christian ANNE, François AUBEY, Jocelyne BENOIST, Michèle BEROUNSKY, Daniel BESCOND, Rodolphe BEULET, Antoinette BROUILLARD, Mickaël CARIN, Christiane CHARTIER, Françoise CINGAL, Richard COLAS, Alain DANDEVILLE, Alain DANOY, Annick DELASALLE, Joël DELOZIER, Roger DESPRES, Louis DEWULF, Christiane DUVAL, Jack FONTAINE, Pascal GALLET, Jean-Marc GAULTIER, Michel GERVAIS, Didier GUERIN, Rachel GUERIN-MARIE, Alain GUILLOT, Bruno GUIARD, Marcel JAMES, Irène JARRY, Patrick JEULIN, Régis JUILLET, Benoît LAUNAY, Gérard LAUNAY, Bruno LEBOUCHER, Jacques LEBOURGEOIS, Jocelyne LEBREC, Anne-Marie LECLERC, Micheline LECUYER, Christian LEGER, Joëlle LEMIRE, Jean-Claude MAROT, Catherine MOULIN, Dominique MOULIN, Jean-Louis PIETTE, Pascale POULAIN, Judicaëlle RAUT-LARROQUELLE, Claudine REQUIER, Laurette RIDEL, Cécile SELLIER, Claude THOMASSE, Nadège VENIER
Pouvoirs : Régis BLAVETTE (Pouvoir à François AUBEY), Andrée DESVEAUX (Pouvoir à Gérard LAUNAY), Brigitte FONTAINE (Pouvoir à Annick DELASALLE), Yohann JUBE (Pouvoir à Christian ANNE), Hubert MASTROTOTARO (Pouvoir à Richard COLAS), Marie-Laure MILOCHE (Pouvoir à Françoise CINGAL), Jean-Claude RIGUIDEL (Pouvoir à Laurette RIDEL), Hubert LALLEMAND (Pouvoir à Claude THOMASSE), Alexandra PETIT (Pouvoir à Judicaëlle RAUT-LARROQUELLE), Alain POUSSET (Pouvoir à Catherine MOULIN), Daniel GUILLOT (Pouvoir à Daniel BESCOND)
ABSENTS EXCUSES : Jean-Claude BEAUVISAGE, Yohann BIGOT, Olivier HAUTOT, Gaël HEUZE, Julie JEAN-PIERRE, Romuald MARGUERITE, Daniel MARIE, Jean-Pierre PERTHUIS
ABSENTS : Frédéric DICK, Éric LEGOY, Aurore MOURRAIN

Nombre de Conseillers : En exercice : 72 – Présents : 50 - Votants : 61

APPROBATION COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2017

Aucune observation particulière n'est faite concernant le compte rendu.
Celui-ci est donc approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

Dématérialisation des actes pour le contrôle de la légalité

Jean-Louis PIETTE, Adjoint aux Finances, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du contrôle de légalité, la collectivité peut transmettre les différents actes (délibérations, arrêtés, documents d'urbanisme, CCAS…) au représentant de l'Etat par voie électronique

Pour adhérer à la télétransmission, une convention doit être signée avec la Préfecture d'une part, et d'autre part un contrat pour la partie technique avec un télétransmetteur homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en place de la dématérialisation des actes, d'inscrire les crédits nécessaires pour son fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Préfecture.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Approuve la mise en place de la dématérialisation des actes de la collectivité (délibérations, arrêtés, documents d'urbanisme, CCAS…),
- Dit que les crédits nécessaires à son fonctionnement seront inscrits au budget 2017,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Préfecture.

FINANCES

Budget supplémentaire du budget général de Mézidon Vallée d'Auge

Jean-Louis PIETTE, Adjoint aux Finances, expose au Conseil municipal le budget supplémentaire du budget général 2017.

Après avis de la commission finances en date du 20 juin 2017,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL par 60 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

- Adopte le budget supplémentaire du budget général qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, à 4 702 996.08 € pour la section de fonctionnement et à 2 831 410.00 € pour la section d'investissement.

Participation financière à la communauté urbaine Caen la mer pour l'utilisation de la fourrière animale

Jean-Louis PIETTE, Adjoint aux Finances, rappelle à l'assemblée délibérante que pour l'utilisation de la fourrière animale, des engagements ont été pris par les communes déléguées de Croissanville, Magny-La-Campagne, Magny-Le-Freule et Vieux-Fumé avec la Communauté Urbaine de Caen La Mer pour l'année 2017.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante de valider une participation financière à hauteur de 0.80 centimes d'euros par habitant définie comme suit :

CROISSANVILLE : 526 habitants soit 421 euros
MAGNY LA CAMPAGNE : 545 habitants soit 436 euros
MAGNY LE FREULE : 328 habitants soit 263 euros
VIEUX-FUME : 499 habitants soit 400 euros

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Accepte la participation financière à la Communauté Urbaine de Caen dans le cadre de l'utilisation de la fourrière animale, à savoir 0.80 centimes d'euros par habitant, soit le montant suivant par commune :

  CROISSANVILLE : 526 habitants soit 421 euros
  MAGNY LA CAMPAGNE : 545 habitants soit 436 euros
  MAGNY LE FREULE : 328 habitants soit 263 euros
  VIEUX-FUME : 499 habitants soit 400 euros

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017.

Prise en charge des dépenses engagées dans le cadre du programme de recherche sur l'Abbaye de Sainte Barbe en Auge

Jocelyne BENOIST, adjointe à la Culture, propose à l'assemblée délibérante de prendre en charge toutes les dépenses engagées (comme par exemple location de gîte, location de matériel, frais d'études, honoraires des chercheurs, frais de restauration et de déplacement…) dans le cadre du programme de recherche sur l'Abbaye de Sainte-Barbe-en-Auge.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Accepte la prise en charge des dépenses engagées (comme par exemple location de gîte, location de matériel, frais d'études, honoraires des chercheurs, frais de restauration et de déplacement…) dans le cadre du programme de recherche de l'Abbaye Sainte Barbe en Auge.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017.

Demande de subvention dans le cadre du programme de recherche sur l'Abbaye de Sainte Barbe en Auge

Jocelyne BENOIST, adjointe à la Culture, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du programme de recherche sur l'Abbaye de Sainte-Barbe-en-Auge, notre collectivité pourrait prétendre à des subventions.

C'est pourquoi le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute subvention éligible au projet de recherche sur l'abbaye de Sainte-Barbe-en-Auge.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention éligible au projet de recherche sur l'abbaye de Sainte-Barbe-en-Auge.

RESSOURCES HUMAINES

Adoption du règlement intérieur de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu l'article L 1321-1 du Code du travail,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,
Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2017,

Sur proposition de Bruno Leboucher, Adjoint en charge des Ressources Humaines,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE (6O POUR, 1 ABSTENTION) :

- Adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- Dit que ce règlement sera communiqué à chaque agent de la collectivité et rentrera immédiatement en application.

Approbation du règlement des congés annuels

Vu le règlement intérieur de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'annexer au règlement intérieur de la collectivité le règlement des congés qui fixe les dispositions générales relatives aux congés et aux A.R.T.T.

Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2017,

Sur proposition de Bruno Leboucher, Adjoint en charge des Ressources Humaines,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS:

- Adopte le règlement intérieur des congés annuels.

Modalités d'organisation des astreintes techniques

Bruno LEBOUCHER, adjoint en charge des Ressources Humaines expose que la nature de certaines activités communales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur rôle hiérarchique (prendre des décisions) ou de leurs compétences techniques :

Intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager. Cette obligation impose donc à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes.

Pour rappel, il semble opportun de définir quelques termes :

- une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration.

- l'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

- astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;

- astreinte de décision : personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,

VU l'avis favorable du CT en date du 13 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

	Astreintes de décision	**Astreintes d'exploitation**
Effectif	2 agents concernés	25 agents concernés
Période	En semaine	Tous les week-end du vendredi 16 h au lundi 7h30 et les jours fériés attenants (lundis et vendredis)
Modalité d'organisation	Centralisation des appels, évaluation des urgences et organisation	Centralisation des appels, évaluation des urgences et interventions

	des interventions	
Grade	Ingénieur Principal Technicien Principal de 1ère classe	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent de maîtrise Technicien CAE Emploi d'avenir

Moyens mis à disposition :
- téléphone portable
- véhicule de service
- kit d'astreinte

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

Nature de l'astreinte	**Montant de l'indemnité**
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20 €
Jour férié	46,55 €

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Décide de mettre en place progressivement, à compter du 1er juillet 2017 des astreintes dans les conditions suivantes :

	Astreintes de décision	**Astreintes d'exploitation**
Effectif	2 agents concernés	25 agents concernés
Période	En semaine	Tous les week-ends du vendredi 16 h au lundi 7h30 et les jours fériés attenants (lundis et vendredis)

Modalité d'organisation	Centralisation des appels, évaluation des urgences et organisation des interventions	Centralisation des appels, évaluation des urgences et interventions
Grade	Ingénieur Principal Technicien Principal de 1ère classe	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent de maîtrise Technicien CAE Emploi d'avenir

Moyens mis à disposition :
- téléphone portable
- véhicule de service
- kit d'astreinte

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

Nature de l'astreinte	**Montant de l'indemnité**
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20 €
Jour férié	46,55 €

- Précise que :

les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de régulariser des heures complémentaires récurrentes,

Bruno Leboucher, Adjoint en charge des Ressources Humaines expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 28 heures sur un emploi permanent et d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de travail de 16 heures sur un emploi permanent.

Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2017,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

Décide :
La suppression, à compter du 1er juillet 2017, d'un emploi permanent d'agent d'entretien communal polyvalent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires, grade d'adjoint technique territorial
La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'agent d'entretien communal polyvalent à temps complet, d'adjoint technique territorial
La suppression, à compter du 1er octobre 2017, d'un emploi permanent d'agent d'accueil mairie à temps non complet de 16 heures hebdomadaires, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'agent d'accueil mairie à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Créations et suppressions de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la réorganisation de certains services, du départ et de l'arrivée d'agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2017,

Bruno Leboucher, Adjoint aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée :

- La création des postes suivants au 1er juillet 2017 :
  - ✓ Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet au service Ressources Humaines
  - ✓ Educateur des activités physiques et sportives à temps complet au service Sport et Vie associative
  - ✓ Attaché à temps complet au niveau de la direction générale
  - ✓ Directeur Général des Services fonctionnel à temps complet

- La suppression des postes suivants :
  - ✓ Adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet à raison de 21h30 hebdomadaires, relevant de la catégorie C, au service accueil mairies
  - ✓ Adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet à raison de 26h00 hebdomadaires, relevant de la catégorie C, au service accueil mairies

✓ Attaché Principal à temps complet, relevant de la catégorie A, au niveau de la direction générale

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS:

- Adopte la création et la suppression des postes tels qu'exposés ci-dessus,
- Approuve le tableau des effectifs,
- Décide d'inscrire au budget 2017 les crédits correspondants.

Participation à la mutuelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 23 mai 2017,
Vu l'avis du Comité technique en date du 13 juin 2017,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Bruno Leboucher, Adjoint en charge des Ressources Humaines expose au Conseil Municipal que la commune participe actuellement aux mutuelles des agents issus de la CCVA et des communes historiques de Mézidon-Vallée d'Auge et de Crèvecoeur-en-Auge à partir du moment où le contrat est labélisé.
Il précise que le montant des participations mensuelles actuelles :

Commune historique	Participation agent	Participation conjoint	Participation enfant
CCVA	12,71 €	10,59 €	6,36 €
Mézidon-Canon	12,00 €	10,00 €	6,00 €
Crèvecœur	12,00 €	10,00 €	6,00 €

Bruno Leboucher propose :

D'ADOPTER le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire de tous les agents de Mézidon Vallée d'Auge à compter du 1er juillet 2017.

DE METTRE en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

DE LIMITER la participation aux contrats garantissant la protection sociale complémentaire ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

D'ATTRIBUER la participation aux garanties de protection sociale complémentaire aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement et aux agents de droit privé et les apprentis quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

DE FIXER pour le risque Santé, les montants mensuels de la participation comme suit :
12,71 euros par agent
10,59 euros pour le conjoint
6,36 euros pour les enfants

DE REVALORISER les montants mensuels de la participation au 1er janvier de chaque année au vu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale.
DE VERSER la participation de la collectivité directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire

Le conseil Municipal est invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 23 mai 2017 et du Comité Technique Paritaire en date du 13 juin 2017

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE (60 POUR ET 1 ABSTENTION) :

- DECIDE d'adopter les propositions formulées par Monsieur le Maire Adjoint en charge des ressources humaines

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Mise en place du régime indemnitaire (IAT, PSR, ISS, IEMP, ISF)

Bruno Leboucher, Adjoint en charge des Ressources Humaines expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents de la collectivité. Il précise qu'une partie des communes déléguées avaient déjà mis en place un régime indemnitaire. Il s'agit d'harmoniser les procédures.

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés.
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des personnels techniques de l'équipement
Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'Indemnité spécifique de service ;
Vu le décret (abrogé) 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures.
Vu le décret 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1er février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, INTA1239113A, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.
Vu l'accord de la commission Ressources Humaines du 23 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2017,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	TAUX MOYEN ANNUEL EN € Indexé sur l'indice 100 (barème au 01/02/2017)
Agent de maîtrise principal	495.94
Agent de maîtrise	475.31
Adjoint technique principal de 1ère classe	481.82
Adjoint technique principal de 2ème classe	475.31
Adjoint technique	454.70
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon	715.12
Chef de service de police municipale jusqu'au 4ème échelon	595.77
Chef de police municipale	495.94
Brigadier chef principal	495.94
Brigadier	475.31
Gardien	469.89

Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et non titulaires

Article 2 : Prime de Service de Rendement (P.S.R.)

Il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié sus visé au profit des agents relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES (éligibles à la P.S.R.)	TAUX MOYEN ANNUEL EN €
Ingénieur Principal	2817
Ingénieur	1659
Technicien principal de 1ère classe	1400
Technicien principal de 2ème classe	1330
Technicien	1010

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens annuels.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et non titulaires.

Article 3 : Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
Il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après. Les taux votés sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES (éligibles à la I.S.S.)	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE DU GRADE EN €	COEFFICIENT DE MODULATION GEOGRAPHIQUE	COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUEL MAXIMUM
Ingénieur Principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	18 456.90	1.1	1.225
Ingénieur Principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	15 561.70	1.1	1.225
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon inclus	15 561.70	1.1	1.225
Ingénieur à compter du 7ème échelon	11 942.70	1.1	1.15
Ingénieur du 1er au 6ème échelon inclus	10 133.20	1.1	1.15
Technicien principal de 1ère classe	6 514.20	1.1	1.10
Technicien principal de 2ème classe	5 790.40	1.1	1.10
Technicien	4 342.80	1.1	1.10

Les montants individuels seront modulés par l'application d'un taux individuel et dans la limite maximale des taux indiqués ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et non titulaires.

Article 4 : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Il est créé une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) par référence à celle prévue par l'arrêté du 24 décembre 2012 sus visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADES (éligibles à l'I.E.M.P.)	MONTANT DE REFERENCE € (arrêté du 24 décembre 2012)
Agent de maîtrise principal	1204
Agent de maîtrise	1204
Adjoint technique principal de 1ère classe	1204
Adjoint technique principal de 2ème classe	1204
Adjoint technique	1143

Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et non titulaires

Article 5 : Indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.F.)

Il est créé une indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.F.) par référence à celle prévue par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2006-1 397 du 17 novembre 2006 sus visé au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeur de police municipal,
- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour le directeur de police municipale, cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe correspond à 7500€ du montant annuel et la part variable est égale à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, de 2ème classe du 5ème échelon et les chefs de police municipale de 6ème échelon : indemnité égale à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police principale de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Article 6 :

La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et temps partiel thérapeutique.

Rappel : pendant les périodes de Congés Longue Maladie, Congés Grave Maladie et Congés Longue Durée le maintien des primes n'est pas autorisé, sauf si une délibération antérieure à juillet 2010 prévoyait expressément le maintien (réf. CDG 84 Pôle Carrières/Juridique).

L'assemblée délibérante DECIDE de maintenir le régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Durée, de Longue Maladie (agents CNRACL), de Grave Maladie (agents IRCANTEC).
Le régime indemnitaire sera suspendu pour l'agent qui fait l'objet d'une suspension de fonctions.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS:

- Approuve le présent régime indemnitaire.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'accord de la commission Ressources Humaines du 23 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
VU les crédits inscrits au budget,

Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge des ressources humaines, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule :
Le nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avait été institué sur l'ensemble des communes historiques et au niveau de la CCVA en 2016. Il convient d'harmoniser les modalités d'attribution et les montants plafonds.

Première partie - L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 - IFSE
L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.
L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.
Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 - Bénéficiaires
L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative
Attaché territorial
Secrétaire de Mairie
Rédacteur
Adjoint administratif

Pour la filière technique
Ingénieur
Technicien
Agent de maîtrise
Adjoint technique

Pour la filière sportive
Educateur des Activités Physiques et Sportives

Pour la filière animation
Adjoint d'animation

Pour la filière médico-sociale
ATSEM
Agent social

Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des critères
Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.
Les

Groupe de fonctions	Fonctions/ Emplois	Critère professionnel 1 Encadrement/coordination	Critère professionnel 2 Technicité/expertise	Critère professionnel 3 Sujétions particulières/expositions

groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.
La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

A1	Direction	Encadrement, coordination, pilotage, conception Définition Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet. Indicateurs Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions Définition Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maitrise de compétence rare). Indicateurs Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Diversité des domaines de compétences Capacité à se former	Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur Définition Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. Indicateurs Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Risques contentieux Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Interventions extérieures- Formateurs occasionnels Facteurs de perturbation Respect de délais Déplacements fréquents Travail exceptionnel et ponctuel Exposition aux intempéries

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums et minimums annuels pour la collectivité.

Article 4 - Attribution individuelle
Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimums prévus dans le tableau annexé selon les

critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 – Réexamen
Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :
En cas de changement de fonction,
A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),
En cas de changement de grade suite à une promotion.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 - Objet du CIA
Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.
Plus généralement, seront appréciés :
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- son respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, neutralité, égalité, sens de l'intérêt général),
- son respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

Article 7 - Modalités d'attribution
L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum et minimum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonctions conformément au tableau ci-annexé.
Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emplois dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Troisième partie : dispositions communes

Article 8 - Versement
L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sera versée mensuellement en tenant compte des modalités de versement du régime indemnitaire antérieur. Notamment le versement de la prime de fin d'année dite « 13ème mois » ou « IEM » effectué chaque année en novembre.
Ces montants seront réexaminés en application de l'article 5.
La fréquence du versement de l'IFSE s'établira comme suit :
Une première enveloppe fixe versée de janvier à décembre,
Une deuxième enveloppe versée en novembre.
Le Complément Indemnitaire Annuel fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 9 - Cumul
Le RIFSEEP est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 - Les modalités de maintien ou de suppression.
Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et temps partiel thérapeutique.

Rappel : pendant les périodes de Congés Longue Maladie, Congés Grave Maladie et Congés Longue Durée le maintien des primes n'est pas autorisé, sauf si une délibération antérieure à juillet 2010 prévoyait expressément le maintien (réf. CDG 84 Pôle Carrières/Juridique).

L'assemblée délibérante décide de maintenir le régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Durée, de Longue Maladie (agents CNRACL), de Grave Maladie (agents IRCANTEC).

Le régime indemnitaire sera suspendu pour l'agent qui fait l'objet d'une suspension de fonctions.

Article 11 - Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 - Abrogation des délibérations antérieures
Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 13 - Exécution
Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 14 - Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 15 - Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2017.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS:

- Décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- De garantir aux personnels au titre de l'IFSE le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur,
- D'intégrer la prime de fin d'année dite « 13ème mois » dans la prime IFSE au même titre que l'« IEM » (Indemnité d'Exercice des Missions) dans un souci d'harmonisation du régime indemnitaire et d'équité entre les agents,
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.
Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.
Le Conseil Municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.
Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.
Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;
Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;
Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;
Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Adopte le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus.

Fixe l'enveloppe financière allouée à la formation des élus à 5 000 euros pour l'année 2017.

- Précise que les crédits correspondants seront ouverts sur les budgets à venir et que les dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6535
- Décide de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.
- Décide de prendre en charge les frais de formation des élus.
- Décide de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement des élus lorsque les formations se déroulent en dehors du département du Calvados.

SCOLAIRE

Avenant n°1 a la convention annuelle d'objectifs avec la ligue de l'enseignement

Gérard LAUNAY, Adjoint au Scolaire et Périscolaire, expose à l'assemblée délibérante que la convention annuelle d'objectifs entre la CCVA (Communauté de communes de la Vallée d'Auge) et la Ligue de l'enseignement de Normandie pour l'organisation des temps péri et extra-scolaire de l'année scolaire 2016-2017, doit être transférée à Mézidon Vallée d'Auge et actualisée.

L'avenant correspondant modifie les articles 2,3,4 et 5 de la convention initiale ainsi que l'annexe 2 (budget). Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Valide l'avenant présenté avec les modifications indiquées,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec la Ligue de l'Enseignement de Normandie,
- Dit que les crédits nécessaires pour l'année 2017 (solde de la convention 2016-2017 + acompte 2017-2018) seront inscrits au budget 2017

Validation du tarif de restauration pour les agents scolaires

Gérard LAUNAY, Adjoint au Scolaire et Périscolaire, expose à l'assemblée délibérante que compte tenu de l'absence de tarif pour le personnel communal qui déjeune dans les cantines des différentes écoles de la ville de Mézidon Vallée d'Auge, il est proposé à l'assemblée d'instaurer un tarif au prix coûtant du prestataire qui fournit les repas, à savoir 2,52 €.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Valide l'instauration du tarif de restauration scolaire à prix coûtant pour les agents déjeunant dans les cantines des différentes écoles de la ville de Mézidon Vallée d'Auge, à savoir 2.52 €
- Dit que ce tarif entrera en application à partir de la rentrée scolaire 2017-2018.

Urbanisme

Présentation du compte rendu annuel d'activité dans le cadre de la concession d'aménagement pour la rénovation du quartier Allende

Christian ANNE, Adjoint de la commune déléguée de Mézidon-Canon en charge de l'Urbanisme, rapporte à l'assemblée que dans le cadre du contrat de concession d'aménagement pour la rénovation du Quartier

Allende, la SHEMA a pour obligation de faire une présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC).

Celui-ci est présenté aux membres du Conseil Municipal, qui doivent se prononcer sur son contenu.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Approuve le Compte Rendu Annuel d'Activité 2016 proposé par la SHEMA dans le cadre de la restructuration du quartier Allende
- Approuve le bilan financier recalé au 31/12/2016, tel que présenté dans le document.

Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le quartier Allende

Christian ANNE, Adjoint de la commune déléguée de Mézidon-Canon en charge de l'Urbanisme, rapporte à l'assemblée que dans le cadre de la rédaction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, la commune de Mézidon Vallée d'Auge a engagé la restructuration du Quartier ALLENDE.

Il s'agit d'un quartier de logements collectifs dont certains sont vieillissants et peinent à trouver preneur et de commerces dont la plupart sont fermés.

La commune a estimé que ce quartier méritait une attention particulière :

1°- du fait de sa situation : au centre de la ville, le long de l'artère principale, à quelques pas du quartier de la Gare et de la zone d'activités ZUCKERMAN ;
2°- de son potentiel d'accueil : cet ensemble d'un peu moins de quatre hectares compte 151 logements (soit une densité brute de l'ordre de 42 logements par hectare).

Il est ainsi porteur de potentialités urbaines nouvelles dans le cadre d'un développement durable de la commune.

C'est dans cette optique d'une indispensable revitalisation de ce quartier qu'un projet d'aménagement d'ensemble a été conçu.

Par une délibération en date du 7 janvier 2014 la commune a décidé de mettre une œuvre un projet d'aménagement sur le quartier.

Puis, par un traité de concession signé le 9 mars 2015 la commune a confié à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte d'Aménagement (SHEMA) la charge de réaliser l'opération d'aménagement en question.

Ce projet d'aménagement d'ensemble couvre l'ensemble du quartier ALLENDE et les travaux seront engagés par les différents acteurs concernés :

la SHEMA en tant qu'aménageur pour la partie centrale ;
PARTELIOS en tant que bailleur social pour la réhabilitation d'un immeuble de 31 logements et la reconstruction sur site de 20 logements ;
CALVADOS HABITAT en tant que bailleur social pour la réhabilitation de 3 immeubles totalisant 58 logements.

Les objectifs de ce projet d'aménagement sont les suivants :

Rééquilibrer l'offre en termes de logements (remplacer les logements collectifs vétustes par des logements intermédiaires et individuels) ;
Recentrer l'activité économique en façade de la rue jean JAURES au sud du quartier afin de bénéficier de l'effet vitrine ;
Réaménager la friche du supermarché aujourd'hui fermé ;
Ouvrir le quartier sur les espaces environnants permettant de revaloriser les espaces paysagers et de créer des espaces de proximité, notamment par la mise en place d'une allée piétonne et cyclistes transversale ;
Réduire les espaces publics surdimensionnées, comme la rue Léon BLUM, au profit d'espaces publics qualitatifs ;
Offrir des terrains à construire pour permettre l'implantation de logements individuels à destination de familles avec enfants ;
Inciter les bailleurs sociaux à réhabiliter leurs logements.

La réhabilitation de ce quartier ALLENDE implique la réalisation d'un certain nombre de constructions nouvelles sur des terrains n'appartenant pas à la commune.

Pour que ce projet puisse être de façon certaine mené à bien, il est donc nécessaire qu'il soit possible de recourir le cas échéant à l'expropriation des immeubles concernés et situés dans le périmètre du projet.

La présente délibération a donc pour but de solliciter auprès du Préfet du Calvados l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier ALLENDE.

Une fois l'enquête réalisée, et une fois l'arrêté de déclaration d'utilité publique pris au bénéfice de la commune, cet arrêté permettra le cas échéant de solliciter une ordonnance d'expropriation qui permettra à la commune de se rendre propriétaire des biens indispensables à la réalisation de l'opération si les actuels propriétaires ne souhaitaient pas lui céder ceux-ci amiablement ou si aucun accord ne pouvait être trouvé sur les modalités d'une telle cession.

Mais pour permettre que soit sollicitée une ordonnance d'expropriation le cas échéant, cette déclaration d'utilité publique doit donc être accompagnée d'une procédure visant à obtenir au bénéfice de la commune un arrêté de cessibilité qui doit être précédé d'une enquête publique parcellaire portant sur ces biens à acquérir.

Ceci exposé, Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme, propose le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le SCOT Sud Pays d'Auge ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 24 juin 2013

Vu la délibération du 7 janvier 2014 du conseil municipal de la commune de MEZIDON-CANON décidant de mettre en œuvre un projet de renouvellement du quartier Salvator ALLENDE ;

Vu la délibération du 30 juin 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal « Entre Dives et Laizon » couvrant notamment le territoire de la commune de MEZIDON-CANON ;

Vu le traité de concession du 9 mars 2015 par lequel la commune de MEZIDON-CANON a confié à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte d'Aménagement (SHEMA) la charge de réaliser l'opération d'aménagement,

Vu le plan de périmètre de Déclaration d'Utilité Publique annexé à la présente délibération,

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération,
Vu le tableau parcellaire ci-dessous,

CONSIDERANT que la réalisation du projet d'aménagement du quartier ALLENDE implique l'acquisition de certains biens immeubles qui ne sont pas la propriété de la commune ou de la SHEMA,

CONSIDERANT qu'en conséquence, cette opération doit faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique impliquant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions à réaliser, ainsi que d'une enquête publique parcellaire,

CONSIDERANT que les parcelles concernées par l'opération d'aménagement sont les suivantes :

PARCELLE	SURFACE
AA 104	1 473 m²

AA 90	476 m²
AA 91	407 m²
AA 92	1 207 m²
AA 102 (lots 202à 206)	498 m²

CONSIDERANT que la commune est en mesure, dès à présent, de déterminer les immeubles à acquérir tels qu'ils sont identifiés dans le plan annexé à la présente délibération et dans le tableau ci-dessus,

CONSIDERANT que la commune souhaite que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité soient pris à son bénéfice,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- APPROUVE le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux et les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier ALLENDE sur le périmètre tel que déterminé dans le plan de périmètre annexé à la présente délibération,

- DECIDE de solliciter auprès du Préfet du Calvados :
  - ✓ L'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MEZIDON-CANON, des travaux et des acquisitions à réaliser sur le périmètre tel qu'identifié dans le plan de périmètre annexé à la présente délibération,
  - ✓ L'ouverture d'une enquête publique parcellaire portant sur les immeubles à acquérir tels qu'identifiés dans le tableau parcellaire ci-dessus,

- DECIDE de confier à la SHEMA la réalisation définitive des dossiers des enquêtes publique et parcellaire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ces procédures d'enquête et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cession de parcelles à la SHEMA dans le cadre de la rénovation du quartier Allende

Par délibération en date du 29 janvier 2015, la Ville de Mézidon Vallée d'Auge a décidé de désigner la SEM SHEMA – Société Hérouvillaise d'Economie Mixte et d'Aménagement – en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales les tâches nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement : « Renouvellement du quartier Allende ».

La concession d'aménagement prévoit dans son article 3 « Engagements de la collectivité » que la Ville de Mézidon Vallée d'Auge cède à l'Aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.
Pour la réalisation d'une opération immobilière de logements quartier Allende, entre la rue Morvan Lebesque et la rue de la Commune, la SHEMA aménageur doit se rendre propriétaire du terrain d'assiette de la construction.

Ceci exposé, **Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme,** propose le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,
Vu le Code de l'expropriation
Vu la délibération du 23 juin 2016 portant sur le déclassement du domaine public d'une superficie de 2 910 m² environ formant l'assiette du projet de construction du bailleur Partélios conformément au plan joint à cette délibération :

- Parcelle AA 355
- Parcelle AA 353
-

Selon le document d'arpentage établi par le géomètre –expert Philippe CAVOIT.
Vu l'avis des domaines en date du 16 juin 2017,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Décide de la cession à titre gratuit à la SHEMA des parcelles AA 353 et AA 355
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié dont la rédaction sera confiée à Maître JOFFROY, Notaire à Mézidon Vallée d'Auge
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous autres actes et tous documents correspondants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Instruction des actes et autorisations d'urbanisme – Facturation du service ADS mutualisé

Afin de traiter les autorisations d'urbanisme, la Commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge adhère au service instructeur ADS mutualisé de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Par souci de cohérence, la Commune nouvelle a souhaité aligner son régime de délégation sur celui de la commune principale autour de laquelle le nouveau territoire s'est constitué. Ainsi, les actes délégués au service instructeur sont les suivants : certificats d'urbanisme d'information (46€ l'unité), certificats d'urbanisme opérationnels (111€ l'unité), déclarations préalables de travaux ou de lotissement (111€ l'unité), permis de construire (185€ l'unité), permis de démolir (167€ l'unité), permis d'aménager (278€ l'unité).
Le financement de ce service s'effectue selon un versement des communes par le biais d'une part fixe liée à la population de 0,90€ par habitant, et d'une part variable selon le nombre de dossiers traités durant une année. La part fixe est due au prorata du nombre d'habitants par commune – population légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2017.
Compte tenu de la constitution de la commune nouvelle au 1er janvier 2017, les conventions d'adhésions établies antérieurement n'ont pas pu être adaptées en conséquence.

Le territoire actuel étant constitué de communes déléguées soumises, avant le 1er janvier 2017, soit au Règlement national d'urbanisme (RNU) : Les Authieux Papion, Coupesarte, Grandchamp le Château, Lécaude, Monteille, Magny le Freule, Vieux Fumé, soit à un document d'urbanisme : Crèvecœur en Auge, Croissanville, Le Mesnil Mauger, Magny la Campagne, Mézidon-Canon, Percy en Auge, Saint Julien le Faucon, seuls les actes instruits sous documents d'urbanisme peuvent être délégués, et faire l'objet d'une facturation selon le nombre de dossiers traités.

aA l'inverse, la part fixe de 0,90€ par habitant est due pour l'ensemble de la population de la commune nouvelle ; elle se justifie par le fait que la commune nouvelle bénéficie du conseil apporté par le service, et le logiciel ADS, sur l'ensemble de son territoire.

aSur ces éléments, le Conseil Municipal est invité à délibérer en ce sens afin de clarifier la situation, et acter ce mode de fonctionnement.

Entendu l'exposé de Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Approuve le régime de délégation des actes et autorisations d'urbanisme au service instructeur ADS mutualisé de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie tel que détaillé ci-après :
  Certificats d'urbanisme d'information : 46€ l'unité
  Certificats d'urbanisme opérationnels : 111€ l'unité
  Déclarations préalables de travaux ou de lotissement : 111€ l'unité
  Permis de construire : 185€ l'unité
  Permis de démolir : 167€ l'unité
  Permis d'aménager : 278€ l'unité

- Prend acte du montant de la part fixe 2017 afférente à cette mission, à savoir 0,90€ par habitant et par an.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme, expose à l'assemblée délibérante que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié le 8 juin 2011 est entré en procédure de révision le 14 mars 2016.

Celui-ci doit être soumis à l'avis des organes décisionnels des communes possédant une aire d'accueil sur leur territoire.
Concernant Mézidon Vallée d'auge, il s'agit d'un terrain d'accueil permanent de 20 places.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ledit schéma dont la note de synthèse est présentée.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Approuve le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Dit que cet avis favorable sera transmis au Préfet et au Président du Conseil Départemental, avant approbation du schéma par ces deux instances.

TRAVAUX

Redevance d'occupation du domaine public due pour l'occupation provisoire du domaine public communal

Richard COLAS, Adjoint aux Travaux, informe l'assemblée délibérante que les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur

domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Convention de servitude de passage au profit d'Enedis dans le cadre de travaux sur la commune de Mézidon-Canon

Richard COLAS, Adjoint en charge des Travaux expose à l'assemblée qu'afin de pouvoir faire une extension du réseau électrique basse tension pour alimenter la future crèche rue de la Futaie et rue Emile Levieux dans la commune déléguée de Mézidon-Canon.

ENEDIS est amené à poser un coffret en limite de propriété sur le domaine privé et un câble basse tension souterrain sur 232 mètres.
C'est la raison pour laquelle ENEDIS sollicite la commune pour la signature d'une convention de servitude sur les parcelles cadastrées n° 144, 147, 149, 150 et 161 section AK.
Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit.

Sur ces éléments, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint en charge des Travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à signer la convention de servitude au profit d'Enedis, dans le cadre des travaux de la future crèche sur la commune déléguée de Mézidon-Canon et plus précisément rue de la Futaie et rue Emile Levieux.

Demande de subvention dans le cadre de la restauration de la Chapelle Sainte Marie aux Anglais

Richard COLAS, Adjoint aux Travaux, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la restauration de la chapelle Sainte Marie aux Anglais, située dans la commune déléguée de Le Mesnil Mauger et au vu du montant de la tranche conditionnelle des travaux relative à la Nef qui s'élève à 253 568.51 € HT, une subvention de la DRAC pourrait être attribuée afin de financer en partie ces travaux.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la DRAC une subvention au taux le plus élevé possible et à se prononcer sur le plan de financement prévisionnel détaillé.

PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PREVISIONNEL

Coût du projet (H.T ou TTC à préciser) :		253 568.51 € HT
MONTANT DES AIDES PUBLIQUES SOLLICITÉES		
Subvention DRAC (État)	50.00 %	126 784.00 €
Subvention Conseil Départemental	18.54 %	47 021.00 € (pour la tranche conditionnelle)
(1) (2)	%	
(1) (2)	%	
AUTRES		
Autofinancement	2.24 %	5 677.51 €
Fonds propres	%	
Emprunts(1)	%	
(1) French Heritage Society + FDP + Mécénat français	29.22 %	44 086.00 € + 10 000.00 € + 20 000.00 €
TOTAL (identique au coût du projet)	*100 %*	253 568.51 €

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Valide le plan de financement prévisionnel détaillé tel qu'exposé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la DRAC une subvention au taux le plus élevé possible,
- Dit que les crédits nécessaires aux travaux exposés seront inscrits au budget 2017

Acquisition d'une désherbeuse

Richard COLAS, Adjoint aux Travaux, expose à l'assemblée délibérante que depuis le 01 janvier dernier, les collectivités ont interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur le domaine public routier.

C'est pourquoi l'achat d'une désherbeuse est envisagée pour faciliter le travail des services techniques. Le coût d'achat de ce matériel s'élève à 39 915.00 € HT.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'acquisition d'une désherbeuse pour le territoire de Mézidon Vallée d'Auge.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DE SES MEMBRES PRESENTS (38 POUR, 16 abstentions, 7 contre)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents (38 pour, 16 abstentions, 7 contre) :

- Valide l'acquisition d'une désherbeuse pour le territoire de Mézidon Vallée d'Auge,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017

Demande de subvention pour l'acquisition d'une désherbeuse

Richard COLAS, Adjoint aux Travaux, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'acquisition d'une désherbeuse pour le territoire de Mézidon Vallée d'Auge, la collectivité pourrait prétendre à une subvention de l'Agence de l'Eau.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter ladite subvention.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention à l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'acquisition d'une déherbeuse pour le territoire.

COMMUNICATION

Choix du logo de Mézidon Vallée d'Auge

Après la présentation des 3 logos par la chargée de communication, et un vote à bulletin secret, le logo définitif de MVA est validé par le Conseil Municipal.

Fin de la séance à 23h45.